

Communication

du 9 novembre 2010

Entrée en vigueur :

01.07.2010

relative à l'adaptation terminologique de la législation cantonale à la nouvelle dénomination du Service des affaires militaires et de la population

Le Service de législation de l'Etat de Fribourg

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 29 juin 2010 modifiant l'ordonnance désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat ;

Vu l'article 24 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL) ;

Vu les propositions de la Direction de la sécurité et de la justice ;

Communique ce qui suit :

1. Selon l'ordonnance précitée, les actes du Conseil d'Etat dans lesquels le Service des affaires militaires et de la population est désigné doivent faire l'objet d'une adaptation terminologique en raison du changement de la dénomination de ce Service. Il s'agit des actes suivants :
 - a) règlement du 19 mai 2009 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF) (RSF 114.1.11, art. 11 al. 1);
 - b) règlement du 17 août 1993 d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPBC) (RSF 482.11, art. 33 al. 2);
 - c) arrêté du 3 décembre 1991 concernant l'attribution des compétences en matière de sanctions disciplinaires militaires (RSF 511.52, art. 1);
 - d) ordonnance du 6 octobre 2008 concernant la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RSF 513.11, art. 2 et 5);
 - e) arrêté du 11 décembre 2001 sur l'aide financière accordée aux sociétés de tir (RSF 514.21, art. 5 al. 1);
 - f) règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi) (RSF 52.11, art. 2 al. 1);

- g) tarif du 1^{er} décembre 2009 des contributions de remplacement et de rachat applicable en 2010 pour les abris de la protection civile (RSF 52.16, art. 4);
 - h) ordonnance du 9 février 2010 sur la formation et les exercices des organes de la protection de la population (RSF 52.22, art. 4 al. 2).
2. Ces modifications ont été effectuées lors de la mise à jour du Recueil systématique et de la Banque de données de la législation fribourgeoise au 1^{er} juillet 2010.
3. La présente communication constitue l'avis prévu par l'article 24 al. 2 LPAL.

Le Chef adjoint du Service de législation:
A. SCHOENENWEID-BUTTY